

Le Consortium national pour la cybersécurité

Procédure en matière de propriété intellectuelle



www.ncc-cnc.ca

Propriété intellectuelle (PI), Procédure en matière de

Classification Principes fondamentaux du CNC	Table des matières
Autorité responsable Directeur scientifique du CNC	1 OBJET 1
Autorité de mise en œuvre Directeur scientifique et directrice générale du CNC	2 PORTÉE 1
Date d'effet Décembre 2024	3 DÉFINITIONS 1
Dernière révision Décembre 2024	4 PROCÉDURES 2
	5 RESPONSABILITÉS : 4
	6 AUTORITÉ RESPONSABLE : 4
	7 RESPONSABLE DE L'APPROBATION : 4
	8 AUTORITÉ DE MISE EN ŒUVRE 4
	9 DOCUMENTS CONNEXES 5
	10 HISTORIQUE 5

1 Objet

La procédure en matière de propriété intellectuelle du Consortium national pour la cybersécurité (CNC) décrit les processus utilisés par défaut pour gérer les processus relatifs à la propriété intellectuelle, tant en interne que de la part des bailleurs de fonds. Les exigences spécifiques imposées à la propriété intellectuelle par certains bailleurs de fonds feront l'objet d'une procédure adaptée, le cas échéant, et pourront remplacer les procédures décrites dans le présent document.

2 Portée

L'objectif de la présente politique est de fournir un cadre de référence applicable aux activités en matière de propriété intellectuelle au sein du CNC afin de favoriser la création, l'utilisation, la protection, le droit de propriété, la commercialisation et le respect de toute propriété intellectuelle associée aux activités du réseau, ainsi que l'accès à celles-ci. Cette politique s'applique à l'ensemble des activités du CNC qui peuvent impliquer la création ou la possession de propriété intellectuelle.

Cette politique s'applique aux :

- Le personnel et les sous-traitants du CNC.
- Projets financés par le CNC : veuillez noter qu'il s'agit des procédures de base appliquées à tous les programmes de financement, à moins qu'elles ne soient remplacées par une autre procédure spécifique à un organisme ou à un programme. Lorsqu'un tel document ne mentionne pas un point particulier, les procédures décrites ici s'appliquent.

3 Définitions

Au sens de la présente procédure :

- a) *Propriété intellectuelle d'amont (PIA)* : propriété intellectuelle préexistante introduite dans un projet en tant qu'élément fondamental ou utilisée pour créer la propriété intellectuelle d'un projet admissible.
- b) *Projet admissible* : un projet entrepris par un bénéficiaire ultime qui bénéficie d'un soutien matériel de la part du CNC.
- c) *Propriété intellectuelle d'un projet admissible (PIPA)* : toute propriété intellectuelle conçue, produite, développée ou mise en œuvre dans le cadre d'un projet admissible soutenu par le CNC, les bénéficiaires ultimes ou leurs filiales, leurs employés, leurs agents, leurs sous-traitants ou leurs ayants droit.
- d) *Propriété intellectuelle (PI)* : toutes les idées, données, améliorations, inventions ou découvertes, qu'elles soient ou non brevetées ou brevetables, les informations commerciales et techniques exclusives, qu'elles constituent ou non des secrets commerciaux, et toutes les œuvres protégées par le droit d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés, les modèles et les marques commerciales, qu'ils soient ou non enregistrés ou enregistrables.
- e) *Propriétaire de propriété intellectuelle* : toute entité qui apporte une contribution substantielle, créative, inventive ou individuelle au développement de la PI.
- f) *Participant* : tout individu, représentant légal ou personnel, partenariat, société, société à responsabilité limitée, syndicat constitué en société, association non constituée en société ou constituée en société, fiducie ou organisme gouvernemental, ou organisation qui participe à un projet financé par la CNC ou par l'intermédiaire de celle-ci.
- g) *Activité* : actions, discussions ou collaborations qui génèrent des PIPA pouvant faire l'objet d'une demande de remboursement.
- h) *Bénéficiaire ultime* : désigne un organisme sélectionné par le CNC pour recevoir des fonds afin de réaliser des projets admissibles.

4 Procédures

4.1 Titularité :

Toute PIPA générée est la propriété de l'entité ayant apporté une contribution substantielle, créative, inventive ou intellectuelle au développement de ladite PI (chacun étant un « propriétaire de la PI »). Un titulaire de PI a le droit de céder sous licence ou d'accorder l'utilisation, sur une base non exclusive, de la PIPA à un tiers dans le cadre de la commercialisation de la PI.

Chaque titulaire de PI doit s'assurer qu'il est titulaire de la PIA ou qu'il détient des droits suffisants sur la PIA pour permettre la réalisation des projets admissibles et l'exploitation de la PIPA.

4.2 Utilisation de la PIA :

La propriété intellectuelle d'amont utilisée dans la production de PIPA ou pour une commercialisation ultérieure doit faire l'objet d'une licence appropriée ou être détenue par les participants. Toute exploitation continue de la PIPA qui utilise la PIA doit faire l'objet d'une licence permanente. Cela inclut l'utilisation de toutes les ressources libres.

4.3 Utilisation de la PIPA :

Le CNC encourage vivement tous les participants aux projets à définir explicitement et par écrit les droits sur la PIPA avant de commencer un projet.

À moins d'une entente écrite entre les parties, chaque propriétaire de PI a le droit de breveter (y compris les brevets logiciels), de déposer une marque de commerce, de protéger son droit d'auteur ou de protéger sa PIPA d'une autre manière légale.

En l'absence d'une entente écrite, les cotitulaires de la PI prendront les mesures nécessaires et raisonnables pour permettre aux cotitulaires de la PI qui souhaitent déposer des demandes (brevets, droits d'auteur, marques, etc.) de le faire et d'entamer les démarches nécessaires à cet effet. Les cotitulaires de la PI acceptent de coopérer raisonnablement avec tout cotitulaire de la PI qui souhaiterait faire valoir ses droits relatifs à une telle PIPA, aux frais du cotitulaire de la PI souhaitant faire valoir ces droits.

Si tous les cotitulaires de la PI ne souhaitent pas présenter une demande de brevet sur la PIPA détenue en commun, le cotitulaire de la PI qui souhaite présenter une demande de brevet a le droit de le faire. Les autres cotitulaires de PI doivent coopérer de manière raisonnable à la préparation et à la réalisation de ces demandes, mais n'en assument pas les coûts. Ces dépôts (brevet, droit d'auteur, marque, etc.) ne sont pas détenus en copropriété, et le cotitulaire de la PI qui dépose la demande de brevet détient les seuls droits, titres et intérêts y afférents. Il accorde à tous les autres cotitulaires de la PI une licence irrévocable, mondiale, libre de redevances et non exclusive en vertu de ces brevets pour fabriquer, faire fabriquer, utiliser, faire utiliser, vendre, offrir de vendre, modifier, développer ou exploiter de toute autre manière l'objet de ce brevet pour ses propres produits et services.

4.4 Violation et application des droits de PI :

Le CNC, les bénéficiaires ultimes et les participants au projet veillent à ce qu'aucune personne ou entité n'ait allégué que son EPIP, ou son utilisation par d'autres, y compris les bénéficiaires ultimes, le CNC et les participants, porte atteinte ou détourne les droits de propriété intellectuelle qu'ils détiennent ou contrôlent.

Bien que le CNC ne détienne aucune participation dans les PIPA et ne s'engagera pas dans des conflits relatifs à la PI, chaque titulaire de PI est tenu de notifier le CNC s'il a connaissance d'une violation présumée des PIPA pendant la durée de l'entente de bénéficiaire ultime, ainsi que son plan d'application des PIPA, dans les 30 jours suivant la prise de connaissance de cette violation.

Le bénéficiaire ultime doit mettre en œuvre des efforts raisonnables pour s'assurer que ni lui ni les autres participants au projet ne portent atteinte aux droits de PI d'autrui dans le cadre de l'exécution des activités du projet.

4.5 Gouvernance :

Le directeur scientifique et la directrice générale présentent un rapport annuel sur les activités en matière de PI rapportées dans l'ensemble du CNC, y compris les projets qu'il a financés.

4.6 Soutien des parties prenantes en matière de PI :

Le CNC travaille avec ses diverses parties prenantes, y compris ses membres, ses

filiales, ses bailleurs de fonds et d'autres, pour leur fournir des conseils et des orientations sur la gestion de la PI dans le cadre de leurs activités. Il pourra s'agir de modèles d'entente de PI et de modalités d'octroi de licences, de conseils sur les pratiques exemplaires, d'activités de formation et d'éducation visant à améliorer les connaissances générales sur la gestion de la PI, ou de relations avec la communauté des parties prenantes afin de soutenir l'écosystème plus vaste de la cybersécurité et de la protection de la vie privée.

4.7 Planification stratégique :

Le CNC adopte des mesures positives pour soutenir les activités liées à la PI :

- Sensibiliser le personnel et la direction du CNC à leurs responsabilités en matière de propriété intellectuelle.
- Rechercher et définir des possibilités et des stratégies permettant de mieux faire connaître la PI et d'obtenir des résultats positifs à son égard.
- Intégrer les activités liées à la PI dans ses processus de planification stratégique.

Le CNC intègre des éléments liés à la PI tout au long du cycle de vie des projets (y compris aux stades de la proposition, de la sélection, de l'exécution et de l'évaluation) dans le cadre de toute procédure d'attribution.

4.8 Résolution des litiges :

Le CNC ne participe pas directement au règlement des litiges en matière de PI, mais il encourage tous les participants à clarifier les questions de PI avant de prendre part à un projet. Le CNC encourage tous les participants à adopter une approche raisonnable des questions de PI, notamment en commençant par des discussions informelles dans le but de résoudre tout problème. Si cette démarche n'est pas suffisante pour parvenir à une résolution, le CNC encourage tous les participants à demander une résolution par voie d'arbitrage avant d'entamer des stratégies de résolution à caractère plus juridique.

5 Responsabilités :

Non applicable.

6 Autorité responsable :

- a) Assurer le niveau de rigueur et de diligence approprié lors de l'élaboration et de la révision de la politique correspondante.

7 Responsable de l'approbation :

- a) Veiller à ce que la procédure soit conforme aux termes de la Politique du CNC en matière de PI correspondante;
- b) Examiner régulièrement la politique et les procédures connexes afin de garantir la cohérence des pratiques;
- c) Assurer la révision de la politique et des procédures correspondantes, le cas échéant.

8 Autorité de mise en œuvre

- a) S'assurer que toutes les ressources nécessaires sont disponibles et affectées;
- b) S'assurer que toutes les obligations légales nécessaires sont respectées;
- c) S'assurer que les sources de financement sont compatibles avec la

- recevabilité de la demande;
- d) Signer ou obtenir les signatures nécessaires sur toute documentation;
 - e) Travailler en étroite collaboration avec les organismes de financement et le conseil d'administration pour assurer la conformité avec la politique.

9 Documents connexes

- Politique en matière de PI du CNC

10 Historique

- Première version : Décembre 2024